



## **Rapport final<sup>1</sup>**

### **dans l'affaire Friesland/Campina**

**COMP/M.5046**

#### **INTRODUCTION**

Le 12 juin 2008, la Commission a reçu notification d'un projet de concentration<sup>2</sup> par lequel les coopératives Zuivelcoöperatie Campina U.A. et Zuivelcoöperatie Friesland Foods U.A. (les «parties») opèrent une véritable fusion sur le plan juridique.

Le 17 juillet 2008, la Commission a ouvert la procédure au motif que l'opération notifiée soulevait des doutes sérieux quant à sa compatibilité avec le marché commun et avec le fonctionnement de l'accord EEE<sup>3</sup>.

#### **PROCÉDURE**

##### **Prorogation des délais**

La Commission a prolongé la procédure de cinq jours ouvrables en Phase II, après s'être mise d'accord avec les parties<sup>4</sup>.

##### **Communication des griefs et réponse**

Le 3 octobre 2008, la Commission a émis une communication des griefs dans laquelle elle est parvenue à la conclusion provisoire que l'opération envisagée poserait de graves problèmes de concurrence sur les 14 marchés de produits suivants: ventes de lait frais, de babeurre frais et de yaourt nature; ventes de boissons lactées fraîches de marque, autres que des produits de santé, pour lesquelles une distinction a été établie selon qu'elles sont

---

<sup>1</sup> Élaboré conformément aux articles 15 et 16 de la décision (2001/462/CE, CECA) de la Commission du 23 mai 2001 relative au mandat des conseillers-auditeurs dans certaines procédures de concurrence – JO L 162 du 19.6.2001, p. 21.

<sup>2</sup> Conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil («règlement CE sur les concentrations»)

<sup>3</sup> Voir l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 139/2004.

<sup>4</sup> Conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement CE sur les concentrations.

destinées à la vente au détail ou à l'Horeca, ventes de yaourts à valeur ajoutée et de quark au segment de l'Horeca, ventes de crème fraîche et de porridge (tous les marchés de produits précités constituant ensemble le marché des «produits laitiers frais»), ventes de boissons lactées de longue conservation, ventes de fromage de type hollandais aux grossistes spécialisés et aux réseaux modernes de vente au détail, approvisionnement en lait cru classique (dans la mesure où ce marché est aussi concerné par les problèmes de concurrence susceptibles d'exister sur les marchés en aval), et enfin ventes de lactose pharmaceutique et de lactose sous forme de poudre dans les systèmes d'inhalation.

Les parties ont répondu à la communication des griefs le 17 octobre 2008.

### **Accès au dossier**

L'accès au dossier a été accordé aux parties le 6 octobre 2008.

Par la suite, elles ont pu obtenir, à plusieurs reprises, l'accès à des documents qui avaient été ajoutés au dossier après la notification de la communication des griefs.

### **Participation de tiers**

Les tiers suivants ont pu participer à la procédure après m'avoir adressé une demande motivée en ce sens: Superunie C.I.V. B.A., Albert Heijn B.V., Arla Foods AmbA et CBC Co., Ltd.

### **Audition**

Le 21 octobre 2008, une audition a été organisée, à laquelle ont pris part les parties, deux des quatre tiers autorisés (Albert Heijn B.V. et Arla Foods Amba) et les représentants de 11 États membres. Les observations formulées par les parties ont amené la Commission à approfondir son examen.

### **Engagements**

Dès avant l'audition, les parties ont proposé des mesures correctives portant sur les produits laitiers frais. Au cours de la réunion organisée avec les parties après l'audition pour faire le point de la situation, la Commission a informé ces dernières que ces mesures correctives ne permettraient pas de répondre à toutes les objections figurant dans la communication des griefs. Afin de leur permettre de proposer des mesures acceptables, la Commission a prolongé la procédure d'un jour ouvrable, avec leur accord<sup>5</sup>.

Les parties ont soumis une première série d'engagements contraignants et l'ont complétée ultérieurement. Cette série de mesures correctives consistait dans la cession des activités concernant les produits laitiers frais, le fromage, les boissons lactées de longue conservation et l'accès au lait cru. La consultation des acteurs du marché qui a suivi a montré que des améliorations importantes étaient nécessaires. Les parties ont donc présenté une nouvelle série d'engagements modifiés.

---

<sup>5</sup> Conformément à l'article 10, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement sur les concentrations.

La deuxième consultation des acteurs du marché a montré que des améliorations restaient nécessaires pour l'approvisionnement en lait cru, afin de garantir la concurrence sur les marchés en aval des produits laitiers frais et du fromage.

Le 27 novembre 2008, les parties ont remis la version définitive de leurs engagements.

S'agissant des engagements, les parties m'ont informé de leurs craintes que la Commission n'ait enfreint les droits de la défense. La Commission leur aurait demandé de présenter pour le marché de l'approvisionnement en lait cru une mesure corrective, qui, à leur sens, ne trouvait pas de fondement dans la communication des griefs.

Je relève à cet égard que la Commission, pas plus dans la proposition de décision que précédemment dans la communication des griefs, ne conclut que la position solide dont l'entité issue de la concentration jouirait sur le marché de l'approvisionnement en lait cru aurait en soi pour effet d'entraver de manière significative l'exercice d'une concurrence effective. Les problèmes de concurrence découlent en fait de l'accroissement de la puissance des parties sur les marchés en aval. Les engagements proposés par les parties pour l'approvisionnement en lait cru visent à garantir, parallèlement aux engagements relatifs aux produits laitiers frais et au fromage, le rétablissement d'une concurrence effective sur les marchés en aval, en garantissant aux acheteurs des activités cédées et aux concurrents sur les marchés en aval l'accès sur le long terme à un approvisionnement adéquat en lait cru. Par conséquent une fois que les problèmes observés sur les marchés en aval seront résolus, le problème se posant sur le marché de l'approvisionnement en lait cru se trouvera automatiquement réglé.

Pour autant que je sache, par la suite, les services de la Commission ont, au cours d'une réunion destinée à faire le point, cherché à clarifier les malentendus qui avaient pu surgir à l'occasion de précédentes communications et confirmé aux parties que le problème sur le marché de l'approvisionnement en lait cru avait trait aux barrières à l'entrée et/ou au développement des activités sur les marchés en aval et que, de ce fait, les engagements en matière d'accès à l'approvisionnement en lait cru étaient nécessaires pour remédier aux problèmes de concurrence sur les marchés en aval.

Les parties ne m'ont plus sollicité sur ce point.

## **LE PROJET DE DÉCISION**

Dans son projet de décision, la Commission est parvenue à la conclusion que les engagements présentés le 27 novembre 2008 garantissent que la concentration envisagée n'entravera pas de manière significative l'exercice d'une concurrence effective sur les marchés de la vente de lait frais, de babeurre frais et de yaourt nature, de la vente de boissons lactées fraîches de marque, autres que des produits de santé, pour lesquelles une distinction a été établie selon qu'elles sont destinées à la vente au détail ou à l'Horeca, de la vente de yaourts à valeur ajoutée et de quark destinés au segment de l'Horeca, de la vente de crème fraîche et de porridge (tous ces marchés constituant ensemble le marché des «produits laitiers frais»), de la vente de boissons lactées de longue conservation, de la vente de fromage de type hollandais aux grossistes spécialisés et aux réseaux modernes de vente au détail et, partant, sur le marché de l'approvisionnement en lait cru.

Contrairement à ce qu'elle avait estimé dans son évaluation provisoire, la Commission a constaté que cette concentration n'entraverait pas de manière significative l'exercice d'une

concurrence effective en ce qui concerne le lactose pharmaceutique et le lactose sous forme de poudre dans les systèmes d'inhalation. Elle est parvenue à la conclusion générale qu'il y a lieu de déclarer la concentration proposée compatible avec le marché commun et le fonctionnement de l'accord EEE, sous réserve du respect intégral des engagements figurant dans l'annexe de la décision.

Exception faite de l'observation précitée présentée par les parties, je n'ai été saisi d'aucune question ni demande de la part des parties ou des tiers. De ce fait et compte tenu des observations susmentionnées, j'estime que cette affaire n'appelle pas de commentaires particuliers en ce qui concerne le droit d'être entendu.

Bruxelles, le 12 décembre 2008

[signé]

Michael ALBERS